

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.	-	-	20.000f	40.000f
Algérie, Tunisie.	-	-	23.000f	46.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	20.000f	40.000f
Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro	-	-
Journal légalisé	900f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 _ DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

1994

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2 juin Décret n° 94-566 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la malnutrition.. 411

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

1994

ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

3 juin Décret n° 94-570 portant création d'une commission nationale de gestion des frontières. 412

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL

1994

ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

25 mai Décret n° 94-532 portant création et organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur d'économie familiale et sociale (CAFMEFS) 413

MINISTERE DE LA PECHE

1994

ET DES TRANSPORTS MARITIMES

9 juin Décret n° 94-605 soumettant le conseil sénégalais des chargeurs (CO.SEC.) au contrôle de l'Etat 414

9 juin Décret n° 94-606 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil sénégalais des chargeurs (CO.SEC.) 414

1994

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

7 juin Décret n° 94-601 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Transports aériens 417

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 418

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

*PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 94-566 en date du 2 juin 1994 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la malnutrition.

Article premier. - Il est créé à la Présidence de la République, une commission nationale de lutte contre la malnutrition, chargée d'identifier et de mettre en oeuvre des solutions pratiques et efficaces pour la lutte contre la malnutrition au Sénégal.

Elle définit notamment la politique à mener par le projet de nutrition communautaire au Sénégal pour atteindre ses objectifs.

Elle s'assure de la cohérence de cette politique avec les différentes actions menées par le Gouvernement dans ce domaine.

Art. 2. - La commission nationale est composée comme suit :

- le Secrétaire général des services présidentiels : *Président* ;
- un Conseiller technique de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale : *Secrétaire*,
- un représentant du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;

- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur;
- un représentant de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public contre le Sous Emploi (AGETIP);
- un représentant des organisations non gouvernementales (ONG)

La commission peut faire appel à toutes compétences qu'elle jugera nécessaire.

Art. 3. - La commission nationale se réunit sur convocation de son Président qui rend compte périodiquement au Président de la République.

Art. 4. - Le représentant du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale assure le secrétariat de la commission nationale.

Il prépare les réunions de cette commission.

Art. 5. - L'Agence d'Exécution des Travaux d'intérêt public contre le Sous-Emploi (AGETIP), dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, assure la mise en oeuvre et l'exécution du projet de nutrition communautaire au Sénégal.

Elle fournit un rapport d'activités trimestriel qui est soumis à l'examen de la commission nationale.

Art. 6. - L'AGETIP est appuyée dans la gestion technique du dit projet par un comité consultatif.

Ce comité est composé de membres choisis par l'AGETIP et reconnus pour leur compétence dans le domaine de la nutrition.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 94-570 en date du 3 juin 1994 portant création d'une Commission nationale de Gestion des Frontières.

Article premier. - Il est créé une Commission nationale de Gestion des Frontières, ci-dessous appelée Commission, placée sous la haute autorité du Premier Ministre.

Art. 2. - La commission a pour mission de faire des études, de préparer les négociations nécessaires et de présenter, au chef de l'Etat, les propositions appropriées concernant la gestion des frontières entre le Sénégal et les Etats voisins;

Art. 3. - Sont représentés au sein de la commission :

- la Présidence de la République ;
- la Primature;
- le Ministère chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;
- le Ministère chargé de l'Agriculture;
- le Ministère chargé de l'Intérieur;
- le Ministère chargé de la Justice;

- le Ministère chargé des Forces armées;
- le Ministère chargé de l'Environnement et de la Protection de la nature;
- le Ministère chargé de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;
- le Ministère chargé de l'Equipeement et des Transports terrestres;
- le Ministère chargé de la Pêche et des Transports maritimes;
- le Ministère chargé du Tourisme et des Transports aériens;
- le Ministère chargé de l'Hydraulique;
- tout autre ministère invité par la commission.

Art. 4. - La commission pourra s'attacher les services d'experts indépendants connus pour leur compétence technique et leur expérience dans le domaine concerné.

Art. 5. - Le Président de la commission est nommé par le chef de l'Etat. Son secrétariat est assuré par un officier supérieur de l'Etat major particulier du Chef de l'Etat.

Art. 6. - La commission se réunit sur convocation de son Président au moins une fois l'an, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 7. - La commission est composée de trois sous-commissions spécialisées:

- La sous-commission de l'exploitation des frontières, placée sous la présidence du représentant du Premier Ministre;
- La sous-commission de délimitation des frontières, présidée par le Ministre chargé des Affaires étrangères et des sénégalais de l'Extérieur ou son représentant;
- La sous-commission de la sécurité des frontières, présidée, selon le cas, par le Ministre chargé de l'Intérieur ou le Ministre chargé des Forces armées, ou leurs représentants.

Les membres de la commission peuvent siéger au sein de chaque sous-commission

Art. 8. - La commission comprend en outre des sous-commissions régionales de gestion des frontières.

Il est institué dans chaque région une sous-commission régionale présidée par le Gouverneur de Région comprenant les représentants, au niveau régional, des ministères membres de la commission dotés de services régionaux ainsi que toutes autres personnes choisies par le Gouverneur.

La sous-commission assiste la commission dans l'exécution de son mandat au niveau de la Région.

Art. 9. - Les sous-commissions, spécialisées et régionales, font rapport à la Commission.

Art. 10. - Les moyens à mettre à la disposition de la commission ainsi que ses modalités de fonctionnement seront définis par arrêté présidentiel

Art. 11. - Le Premier Ministre, le Ministre chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre chargé de l'Agriculture, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre chargé de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre chargé de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre chargé de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre chargé du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre chargé de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 94-532 du 25 mai 1994

portant création et organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur d'économie familiale et sociale (CAFMEFS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 91 22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale;

Vu le décret 66.559 du 12 Juillet 1966 portant création du diplôme du certificat d' aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale (CAFMEFR) délivré par l'ex CNFMEFR;

Vu le décret 91.1347 du 6 décembre 1991 portant création et organisation de l'Ecole nationale de Formation en Economie familiale et sociale (ENFEFS);

Vu le décret 93.729 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur rapport du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle.

DECRETE

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est créé un diplôme d'Etat dénommé : **certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur d'économie familiale et sociale (CAFMEFS).**

Art. 2 - Le certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur d'économie familiale et sociale sanctionne à la fin du cycle d'études, la qualification professionnelle et les connaissances générales nécessaires, à l'exercice de fonctions de moniteur d'Economie familiale et sociale.

Art. 3. - Le certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur d'économie familiale et sociale (CAFMEFS) est délivré par le Ministère de tutelle sur proposition du jury aux candidats nationaux ou étrangers ayant subi avec succès les épreuves de l'examen.

Art. 4. - L'examen est ouvert:

- aux élèves de l'Ecole nationale de Formation en Economie familiale et sociale (ENFEFS) après deux années de formation et aux élèves de toute autre formation reconnue équivalente par le Ministère de tutelle.

- aux candidats ayant été ajournés à l'examen précédent. Ils sont autorisés à se présenter comme candidat libre. Nul ne peut se présenter à l'examen plus de (3) fois.

Art. 5. - Le dossier de candidature comprend:

- une demande manuscrite adressée au Ministre de tutelle;

- un extrait de naissance ou une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale;

- un certificat de scolarité ou un relevé de note d'une précédente session de l'examen;

- une somme de 3000 francs en espèces à titre de droit d'inscription

Art. 6. - le dossier de candidature est transmis sous le couvert du chef d'établissement pour les élèves en formation ou déposé directement au service des examens et concours du Ministère chargé de la Formation professionnelle pour les candidats libres.

TITRE II. - MODALITES D'ORGANISATION DE L'EXAMEN

Art. 7. - L'examen comporte deux séries d'épreuves :

- des épreuves théoriques (écrites et orales)

- des épreuves pratiques et un rapport de stage.

Art. 8. - La définition des épreuves, les matières retenues pour chacune des séries d'épreuves, le règlement et le programmes de cet examen seront fixés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 9 - Les épreuves portent sur le programme en vigueur fixé par arrêté ministériel.

Art. 10. - Des professeurs désignés par leur chef d'établissement proposent les épreuves du CAFMEFS.

Art. 11. - Les sujets des épreuves sont choisis par une commission nationale nommée par le Ministère chargé de la Formation professionnelle.

Art. 12. - Cette commission est présidée par un inspecteur de spécialité à défaut un formateur ou professeur commis dans les fonctions d'inspection, le cas échéant tout formateur dont le profil est jugé requis par le Ministère chargé de la Formation professionnelle et aussi nommé par lui.

Art. 13. - Les membres du jury (correction, surveillance et organisation matérielle) sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle sur proposition des chefs d'établissements concernés.

Art. 14. - Le jury comprend :

- un inspecteur de l'Enseignement à défaut un formateur commis dans les fonctions d'inspecteur : *Président*;

- un vice-président;

- un chef de centre : chef de l'établissement où se déroule l'examen;

- des membres constitués par des formateurs de spécialités;

- des représentants des partenaires de cette formation.

Art. 15. - L'organisation matérielle de l'examen est dévolue au chef d'établissement, chef de centre.

Art. 16. - Pour les épreuves écrites, la double correction est exigée. De même, pour les épreuves orales et pratiques deux examinateurs seront requis.

Art. 17. - Sont déclarés définitivement admis, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 sans note éliminatoire retenue par le jury. La note éliminatoire est de 05/20 en théorie et en oral et de 08/20 en pratique pour chaque matière

Art. 18. - Le jury est souverain, les décisions sont prises à la majorité simple et sa délibération est anonyme.

Art. 19. - Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret 66-559 du 12 juillet 1966 portant création et organisation du CAFMEFR.

Art. 20. - Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

DECRET n° 94-605 en date du 9 juin 1994 soumettant le Conseil sénégalais des Chargeurs (CO.S.E.C) au contrôle de l'Etat.

Article premier. - En application de l'article 49 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, le Conseil sénégalais des Chargeurs (CO.S.E.C) est soumis au contrôle de l'Etat.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 94-606 du 9 juin 1994

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs (CO.S.E.C).

RAPPORT DE PRESENTATION

A la demande des chargeurs et suivant les instructions du Gouvernement, le CO.S.E.C. a procédé au réaménagement de son décret d'organisation selon les axes ci-après :

1. - Sur le plan fonctionnel

Il s'agit :

- de modifier la composition de ses organes dirigeants de manière à assurer une représentation majoritaire des chargeurs et des professionnels du secteur maritime;

- et de mieux définir les attributions de ces organes pour leur assurer un fonctionnement normal et une plus grande maîtrise par les chargeurs des orientations générales du CO.S.E.C., et de l'utilisation optimale de ses ressources.

Sur le plan financier

L'objectif est :

- de permettre au CO.S.E.C. de domicilier une partie de ses recettes dans un compte bancaire afin qu'il dispose de liquidités suffisantes pour mener à bien sa mission.

- d'exonérer du prélèvement, l'ensemble des produits à l'exportation ainsi que les intrants importés par les entreprises agréées à la Zone franche industrielle et aux points francs pour la fabrication de produits destinés à la réexportation.

Telle est l'économie du projet de décret qui est soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Douanes;

Vu le Code général des Impôts;

Vu la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 portant création d'un Conseil sénégalais des Chargeurs, modifiée par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978 et la loi n° 87-13 du 24 février 1987;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 75-612 du 6 juin 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs, modifié par le décret n° 78-178 du 2 mars 1978 et par le décret n° 93-942 du 18 août 1993;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés publiques entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de la Pêche et des Transports maritimes;

DECRETE :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le Conseil des Chargeurs (CO.S.E.C), établissement public à caractère professionnel, est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Marine marchande et la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Il a son siège à Dakar.

Art. 2.- Le CO.S.E.C a pour mission la promotion du secteur des transports maritimes de marchandises à l'importation et à l'exportation du Sénégal.

Il a notamment pour but d'oeuvrer en vue de :

- la limitation des coûts de transports maritimes;

- la mise en oeuvre des conditions optimales de réception, d'expédition et de réexpédition des marchandises transportées par voie maritime;

- La supervision et le contrôle de la répartition des cargaisons maritimes conformément aux engagements internationaux du Sénégal;

- L'étude de tous les problèmes pratiques et juridiques liés aux coûts des transports maritimes et généralement l'assistance, l'information et la formation des opérateurs du secteur maritime.

TITRE II.- ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3.- Les organes du CO.SEC sont:

- L'Assemblée générale;
- Le conseil d'administration;
- La direction générale.

Chapitre premier. - Assemblée générale

Art. 4.- Composition de l'Assemblée générale

Elle comprend:

1. - Tous les importateurs et exportateurs, personnes physiques ou morales exerçant leurs activités au Sénégal représentés par leurs organisations professionnelles dans les conditions fixées à l'article 5 du présent décret.

2. - Tous les membres désignés ci-après en raison de leur fonction ou de leur compétence:

- un représentant du Ministère chargé de la Marine marchande;
- un représentant du Ministère chargé des Finances;
- un représentant du Ministère chargé du commerce;
- le Président de l'Union nationale des Chambres de Métiers;
- le Directeur général des Douanes.

Art. 5. - Représentation aux réunions de l'assemblée générale

Un arrêt conjoint du Ministre chargé de l'Economie, et des Finances, du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé des Transports maritimes fixe la liste des organisations appelées à représenter les membres et le nombre de voix dont dispose chacune d'elle.

Le nombre total de voix attribué à l'ensemble de ces organisations est égal au nombre de membres du COSEC à jour de leurs cotisations.

La répartition des voix entre les organisations professionnelles tient compte du nombre des adhérents à celles-ci ainsi que du tonnage importé ou exporté par ces derniers.

Art. 6. - Attribution de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire pour:

a) prendre connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur les activités, les accords conclus et autres affaires requérant l'approbation de l'Assemblée générale;

b) approuver le programme d'actions élaboré par le Conseil d'Administration et définir les grandes orientations du CO.SEC.;

c) approuver les comptes et les états financiers;

d) désigner les commissaires aux comptes;

e) donner quitus aux administrateurs;

f) approuver le règlement intérieur de l'assemblée générale.

Chapitre II.- Conseil d'administration

Art. 7. - Composition du conseil d'administration

L'organe exécutif du Conseil sénégalais des chargeurs est le conseil d'administration, il est composé de 12 membres dont:

- un représentant du Ministère chargé de la Marine marchande;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce;
- et 9 représentants des membres désignés par l'Assemblée générale.

Le contrôle financier, le Directeur de la Société nationale du Port autonome de Dakar et le représentant de la société concessionnaire des droits de trafic maritime internationaux du Sénégal assistent avec voix consultative.

Art. 8. - Bureau du conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres le bureau composé d'un Président et de deux Vice-Présidents.

Art. 9. - Attribution du conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration s'acquitte des fonctions suivantes :

- fixer le taux du prélèvement prévu à l'article 4 de la loi N° 75.51 du 3 Avril 1975;

- élaborer des recommandations de politique générale à l'attention de l'Assemblée générale;

- préparer sur une base pluriannuelle un plan de financement et d'investissement en vue de réalisations concourant directement ou indirectement à l'amélioration des conditions de transport maritime à soumettre à l'Assemblée générale;

- donner un avis préalable à toute décision de financement ou d'investissement;

- approuver les règles régissant la gestion financière et administrative de la Direction générale du CO.SEC. ;

- approuver l'organigramme de la Direction générale;

- approuver les statuts du personnel de la Direction générale et fixer les modalités de sa rémunération;

- veiller à la mise en oeuvre par la Direction générale des décisions de l'Assemblée générale;

- préparer les sessions de l'Assemblée générale;

- présenter à l'Assemblée générale un rapport d'activités sur la marche de l'organisme;

- adopter le projet de budget et le programme annuel d'activités;

- adopter toutes décisions propres à contribuer au fonctionnement efficace de la Direction générale;

- proposer au gouvernement, la nomination du Directeur général.

Art. 10. - Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président.

Il ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations successives à huit jours d'intervalle sont valables quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur général assure le secrétariat des réunions et en-dresse procès-verbal.

Les procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial côté, paraphé et signé par le Président du Conseil d'Administration.

Chapitre III. - Direction générale.

Art. 11. - Nomination du Directeur Général :

Le Directeur général est nommé par décret, après avis du Ministre chargé des Transports maritimes sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 12. - Attributions du Directeur général

Le Directeur Général assure le fonctionnement de la Direction générale. Il prépare les réunions de l'assemblée générale, celles du Conseil d'Administration et des commissions et assiste les membres du bureau dans l'exercice de leurs fonctions.

Il administre le personnel de la Direction générale, gère le budget sous le contrôle du Conseil d'Administration, il assiste aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Il représente le CO.SEC en justice.

Art. 13. - Commissions de travail :

Le CO.SEC peut créer en son sein autant de commissions qu'il juge nécessaires pour la bonne marche de ses travaux. Il peut également s'assurer les services techniques de tierces personnes pour des tâches déterminées.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 14. - Le montant de la cotisation annuelle prévue à l'article 4 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 est fixé à dix mille (10.000) francs CFA.

Cette cotisation doit être payée par tous les importateurs et exportateurs professionnels, personnes physiques et morales exerçant leurs activités au Sénégal.

Elle est recouvrée en une seule fois par la Recette chargée des taxes indirectes, avant le 31 mars de chaque année, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les taxes indirectes et para-fiscales, au vu des déclarations déposées dans les conditions édictées par les articles 417 et 449 du Code général des Impôts.

La direction du Commerce extérieur exigera, préalablement à tout renouvellement ou à toute délivrance de cartes d'importateurs-exportateurs, la présentation de quittances délivrées par la Recette des Taxes indirectes attestant du paiement, par les intéressés, des cotisations dues, et notamment de celles dues au titre de l'année en cours.

Le produit de ces recouvrements est versé mensuellement dans un compte spécial ouvert au nom du Conseil sénégalais des Chargeurs auprès du trésor, en même temps que le produit des autres recouvrements en matière de taxes indirectes et para-fiscales.

Art. 15. - Le taux du prélèvement prévu à l'article 4 de la loi 75-51 du 3 avril 1975 est fixé par le Conseil d'administration. Il se situe entre 0,20 et 0,40 % de la valeur en douane des marchandises importées par voie maritime.

En application de la loi 87-13 du 24 février 1987, la liste des marchandises, produits et matériels exonérés est annexée au présent décret.

Art. 16. - Les sommes perçues tant au titre de la cotisation annuelle que du prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation sont virées trimestriellement par le Trésorier général à un compte bancaire ouvert au nom du Conseil sénégalais des Chargeurs dans une banque de la place.

Art. 17. - L'exercice financier du Conseil sénégalais des Chargeurs est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 18. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 75-612 du 6 juin 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs et tous les décrets modifiant ledit décret.

Art. 19. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS, MARCHANDISES, OBJETS ET EFFETS DIVERS EXONERES DU PRELEVEMENT CO.SEC.

1. - Tous les produits à l'exportation;
2. - Tous effets, produits et matériels destinés à une Administration publique et dont le transit est effectué par un service de transit administratif;
3. - Couronnes mortuaires et autres objets (Croix, fleurs, motifs, palmes, notamment...) destinés à la décoration des tombes des personnes étrangères inhumées au Sénégal, importées en dehors de toute idée commerciale;
4. - Dépouilles mortelles et accessoires;
5. - Appareils orthopédiques destinées aux mutilés de guerre et aux Centre d'Appareillage;
6. - Dons et aides à caractère culturel et social, notamment, l'aide alimentaire, destinés à l'Etat et à tous organismes de bienfaisance comme par exemple, la Croix-Rouge;
7. - Matières et objets nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des câbles sous-marins de l'Etat, expédiés directement aux départements ministériels intéressés;
8. - Médicaments;
9. - Produits insecticides et matériel spécialisé spécifique à la lutte anti-acridienne, et anti-aviaire;

10. - Insecticides et produits chimiques à usage d'insecticides importés par le Service de la Santé et spécifiquement destinés à la lutte contre les grandes endémies;

11. - Les marchandises transbordées ou en transit pour une destination finale hors du Sénégal;

12. - Les marchandises, produits et matériel importés par les entreprises ayant passé avec l'Etat une convention qui, soit, les exonère expressément du prélèvement CO.S.E.C. soit, met à la charge de l'Etat l'acquittement de tous frais et prélèvements;

13. - Les marchandises et produits importés par les entreprises agréées à la Zone Franche industrielle et aux points francs pour la fabrication de produits finis réexportés;

14. - Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir, à demeurer au Sénégal ou des sénégalais qui rentrent définitivement dans leur pays;

15. - Marchandises, produits et matériels importés dans le cadre de dons ou acquis à l'aide de subventions extérieures et destinés à l'Etat ou à des projets de développement;

16. - Objets destinés aux collections des établissements scientifiques des musées et des bibliothèques nationales;

17. - Bénéficient du remboursement du prélèvement COSEC, sans agrément préalable, les matières premières importées entrant dans la fabrication de produits oeuvrés au Sénégal et exportés par la suite.

Les modalités de remboursement dudit prélèvement sont celles prévues par l'arrêté n° 4077 du 31 mars 1990 fixant les modalités d'application du régime du drawback.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 94-601 du 7 juin 1994

portant organisation du Ministère du Tourisme et des
Transports aériens

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1 juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des Ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 93-745 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens;

sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens;

DECRETE :

Article premier - Le Ministre du Tourisme et des Transports aériens comprend, outre le Cabinet et les services qui leur sont rattachés :

- La Direction des Investissements et de la Promotion touristique;
- La Direction des Professions et Activités touristiques;
- La Direction de l'Aviation civile;
- La Direction de la Météorologie nationale;
- La Direction de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique;
- Le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

Chapitre premier. - *Les services rattachés au cabinet :*

Art. 2. - Les services rattachés au Cabinet du Ministère du Tourisme et des Transports aériens sont :

- L'Inspection des Affaires administratives et financières et l'Inspection technique;
- Le service de la Communication;
- Le Secrétariat du comité de gestion touristique;
- Le bureau de suivi.

Art. 3. - L'Inspection des Affaires administratives et financières et l'Inspection technique sont chargés du contrôle administratif, financier et technique des services et sociétés placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministère du Tourisme et des Transports aériens.

Elles veillent, notamment à :

- L'application des directives arrêtées par le Président de la République à la suite des rapports des organes de contrôle;
- La qualité des prestations offertes dans les branches de l'hôtellerie et du tourisme surtout dans le domaine de l'hygiène et de la propreté;
- La préparation des rapports trimestriels d'activité du département.

Art. 4. - Le service de la communication est chargé de la supervision, de la coordination et de l'impulsion de la politique de communication interne du Ministère.

A ce titre, il assure la coordination des différents volets Information-Education-Communication-Documentation des démembrements du Ministère.

Il organise les relations du Ministère avec les médias du service public d'information, la presse privée, la presse internationale, les milieux professionnels journalistiques et le public.

Art. 5. - Le secrétariat du Comité de gestion touristique est chargé de coordonner les diverses activités du Comité et de suivre l'application des décisions du Bureau et du Comité.

Il se fait assister en tant que de besoin par les secrétariats permanents des différentes organisations professionnelles représentées.

Art. 6. - Le bureau de suivi est chargé de suivre les instructions présidentielles, primatorales et ministérielles. Il assure également le suivi des décisions et conclusions des conseils ministériels et des conseils interministériels, des sanctions positives ou négatives et des projets multi-sectoriels.

Chapitre II. - La Direction des Investissements et de la Promotion Touristique :

Art. 7. - La Direction des Investissement et de la Promotion touristique a pour mission de participer à la conception et à l'élaboration de la politique de développement touristique et d'en assurer l'application.

Elle comprend :

- Le Bureau des Investissements;
- Le Bureau de la Promotion touristique.

Chapitre III. - La Direction des Professions et Activités Touristiques :

Art. 8. - La Direction des Professions et Activités touristiques a pour mission de réglementer et de contrôler les activités touristiques et l'exercice des professions touristiques en vue de permettre à notre pays de disposer d'un produit touristique de qualité.

Elle comprend :

- Le Bureau des Professions touristiques;
- Le Bureau des Activités touristiques.

Chapitre IV : La Direction de l'Aviation Civile.

Art. 9. - La Direction de l'Aviation civile est chargée d'étudier, de promouvoir, de réglementer et de contrôler toutes les activités pouvant concourir au développement de l'aviation civile.

Elle comprend :

- Le Bureau du Transport aérien et de l'Exploitation technique des aéronefs;
- Le Bureau de la Navigation aérienne et des Infrastructures aéronautiques.

Chapitre V. - La Direction de la Météorologie nationale :

Art. 10. - La Direction de la Météorologie nationale est chargée de contribuer efficacement aux efforts fournis par les autorités pour atténuer les effets de la sécheresse et des autres catastrophes relatives aux conditions météorologiques.

Elle apporte une assistance appropriée en agrométéorologie au monde rural, en plus de l'assistance traditionnelle à l'aviation.

Elle comprend :

- Le Bureau d'Agro-Météorologie;
- Le Bureau d'Hydro-Météorologie maritime;
- Le Bureau de Recherche et de Développement.

Chapitre VI : La Direction de l'Ecole Nationale de Formation Hôtelière et Touristique:

Art. 11. - La Direction de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique donne une formation dans les techniques de l'hôtellerie (réception, restauration, cuisine, gestion hôtelière) et du Tourisme (techniques de comptoir et de vente) guides touristiques.

Chapitre VII. - Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement :

Art. 12. - Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement est chargée :

- de gérer le personnel mis à la disposition du ministère;

- d'instaurer et de suivre les mesures d'application de la réglementation relative aux statuts des personnels en liaison avec les services rattachés;

- de préparer les propositions d'inscriptions budgétaires, de gérer les crédits affectés au ministère et d'en contrôler l'exécution;

- d'assurer la gestion du matériel.

Elle comprend :

- le Bureau comptable et financier;
- le Bureau du personnel ;
- le Bureau de l'investissement du plan et du contrôle;
- le Bureau d'ordre.

Chapitre VIII. - Dispositions Diverses :

Art. 13. - Les services régionaux du Ministère du Tourisme et des Transports aériens, ainsi que les bureaux de promotion touristique sis à l'étranger, constituent les services extérieurs du département.

Ils sont chargés, au niveau des régions et des pays émetteurs de l'ensemble des activités relevant du Ministère du Tourisme et des Transports aériens.

Art. 14. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 15. - Le Ministre du Tourisme et des Transports aériens est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar Le 7 juin 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 328 de Louga, appartenant au sieur Mouhamed Ould Brahim Ahmedy. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 331 de Louga, appartenant au sieur Idrissa Diouf. 2-2